

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 174 du 8 novembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

INSTRUCTION N° 505574/ARM/SGA/DCSID/RLT/SDAI/BOA

relative à la composition et au fonctionnement des jurys pour les marchés publics passés par les organismes du service d'infrastructure de la défense.

Du 15 octobre 2019

INSTRUCTION N° 505574/ARM/SGA/DCSID/RLT/SDAI/BOA relative à la composition et au fonctionnement des jurys pour les marchés publics passés par les organismes du service d'infrastructure de la défense.

Du 15 octobre 2019

NOR A R M S 19 5 5 1 5 6 J

Référence(s) :

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (n.i. BO ; JO n° 281 du 5 décembre 2018, texte n°20)

> [Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.](#)

Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (n. i. BO ; JO n° 281 du 5 décembre 2018, texte n° 21) ;
L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé (n.i. BO ; JO n° 77 du 31 mars 2019, texte n° 28) ;

> [Instruction N° 1016/DEF/SGA/DCSID/RLT du 23 juillet 2013 relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations d'infrastructure de la défense.](#)

La directive ministérielle n° 1501/DEF/SGA du 27 juillet 2011 relative à la maîtrise des processus et au contrôle interne en matière d'achat (n.i. BO),

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes et quatre appendices.

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 503569/ARM/SGA/DCSID/RLT/SDAI/BOA du 16 octobre 2017 relative à la composition et au fonctionnement des jurys pour les marchés publics passés par les organismes du service d'infrastructure de la défense.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [404.1.1.2.](#)

Référence de publication :

Les jurys des organismes du service d'infrastructure de la défense (SID), constitués pour la passation d'un marché déterminé, sont composés uniquement de membres à voix délibérative conformément aux dispositions qui suivent.

1. COMPOSITION DU JURY.

La composition du jury⁽¹⁾ est identique pour :

- les concours de maîtrise d'œuvre⁽²⁾ et les marchés globaux⁽³⁾ passés au titre du livre I. de la partie II. du code de la commande publique ;
- les marchés de maîtrise d'œuvre⁽⁴⁾ et les marchés globaux⁽⁵⁾ passés au titre du livre III. de la partie II. du code de la commande publique ;

1.1. Président du jury.

La présidence est assurée en principe par le directeur adjoint (DA) de l'organisme : officier supérieur ou personnel civil de catégorie A.

En cas d'empêchement, la suppléance peut valablement être assurée par le directeur des opérations (DO), à défaut par l'un des membres cités au point M1 ci-dessous.

1.2. Membres du jury.

Les membres du jury sont désignés parmi les personnels cités ci-après :

- M1. Officiers, personnels civils de catégorie A. ;
- M2. Majors, sous officiers supérieurs ou personnels civils de catégorie B. ;
- M3. Représentants des bénéficiaires, représentants extérieurs au ministère des armées.

Ces membres sont en principe des chefs de division, des chefs de service, des chefs de bureau, des chefs de section ainsi que, conformément aux dispositions du point 4.1. de l'instruction citée en cinquième référence, des représentants des bénéficiaires.

Des membres supplémentaires, extérieurs ou non au ministère, peuvent être désignés si leur participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché.

Si une qualification professionnelle est exigée des candidats (ex : architecte), au moins un tiers des membres du jury doit avoir cette qualification ou une

qualification équivalente. À défaut, afin de satisfaire à cette exigence, des membres détenant cette compétence pourront être sollicités auprès d'autres établissements du SID, des conseils régionaux de l'ordre des architectes ou de la MIQCP ⁽⁶⁾.

2. POINTS PARTICULIERS.

Compte tenu des compétences attribuées à ces jurys, leurs membres devront être choisis, dans toute la mesure du possible, parmi les personnels indépendants des échelons opérationnels concernés par les affaires à traiter, au sein des fonctions prescription et achat et avoir une disponibilité suffisante pour assumer leurs obligations.

Si une affaire à examiner présente un caractère secret nécessitant une habilitation particulière, mention en sera faite, avec indication du niveau d'habilitation requis, dans l'invitation à participer au jury. L'habilitation effective sera vérifiée avant l'ouverture de la séance.

3. ORGANISMES CONCERNÉS PAR LA PRESENTE DÉCISION.

En application des textes de références cités en première, seconde et troisième référence, les organismes du service d'infrastructure de la défense concernés par la présente instruction recouvrent les établissements du service d'infrastructure de la défense (ESID) de métropole, les directions d'infrastructure de la défense (DID) des départements d'outre-mer ainsi que les DID de Nouméa et de Papeete.

Les DID de Dakar, Djibouti, Libreville et Abidjan peuvent s'inspirer de la présente instruction pour la formation de leur jury.

4. TEXTE ABROGÉ.

L'[instruction n° 503569/ARM/SGA/DCSID du 16 octobre 2017](#) relative à la composition et au fonctionnement des jurys pour les marchés publics passés par les organismes du service d'infrastructure de la défense est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps d'armée,
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

Bernard FONTAN.

Notes

- ⁽¹⁾ Article R. 2162-22 et R. 2162-23 du code de la commande publique et article R. 2371-6 du code de la commande publique.
- ⁽²⁾ Article L. 2125-1 al 2 du code de la commande publique et articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du code de la commande publique.
- ⁽³⁾ Articles L. 2171-1 à L. 2171-4 du code de la commande publique et articles R. 2171-1 à R. 2171-3 du code de la commande publique.
- ⁽⁴⁾ Articles R. 2372-1 à R. 2372-9 du code de la commande publique.
- ⁽⁵⁾ Articles R. 2371-1 et R. 2371-2 du code de la commande publique.
- ⁽⁶⁾ La Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) peut, sur demande du maître d'ouvrage, désigner un de ses architectes consultants pour siéger au sein du jury.

ANNEXES

ANNEXE I.

COMPÉTENCES ET RÔLE DES JURYS POUR LES MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PASSÉS EN APPLICATION DU LIVRE I. DE LA PARTIE II. DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

1. JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet l'exécution d'un ou plusieurs éléments définis aux articles R. 2431-1 et 2 du CCP, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager.

Les marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée ⁽¹⁾ sont négociés ⁽²⁾ avec le ou les lauréats d'un concours restreint ⁽³⁾.

Le concours est une technique d'achat permettant la présélection d'opérateurs économiques au terme de laquelle l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données ⁽⁴⁾.

1.1. Rôle du jury de concours dans la sélection des candidatures.

1.1.1. Incompétence du jury pour l'ouverture des candidatures.

Pour le concours de maîtrise d'œuvre, l'acheteur ⁽⁵⁾ est libre de fixer le délai de réception des candidatures. Il doit toutefois tenir compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature ⁽⁶⁾.

C'est également l'acheteur qui doit établir des critères de sélection clairs et non discriminatoires des participants au concours. Le nombre de candidats invités à participer au concours doit être suffisant pour garantir une concurrence réelle ⁽³⁾. Ainsi, l'acheteur indique dans l'avis d'appel à la concurrence le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter à participer au concours et, le cas échéant, leur nombre maximum afin de garantir une concurrence effective. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, l'acheteur peut poursuivre la procédure avec les candidats ayant les capacités requises ⁽⁷⁾.

Il revient à l'acheteur de constater que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes. Dans un tel cas, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous ⁽⁸⁾. Cette ouverture peut faire l'objet de la réunion d'une commission d'ouverture des plis (COP). Une fois ouvertes, et éventuellement complétées,

les candidatures sont transmises au jury qui les examine ⁽⁹⁾.

1.1.2. Examen des candidatures et avis motivé du jury.

L'analyse des candidatures par le jury a pour but de sélectionner les candidats qui présentent les meilleures capacités. Le jury examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. L'acheteur n'est pas lié par l'avis du jury. Cependant, plus la décision de l'acheteur s'éloignera de l'avis du jury, plus elle nécessitera une motivation précise et argumentée. Afin d'éviter tout risque d'irrégularité de la procédure ⁽¹⁰⁾ il est conseillé de prévoir que le jury dresse un procès-verbal de l'examen des candidatures comportant le classement et la formulation de l'avis motivé.

À ce stade, l'acheteur demande aux seuls candidats retenus pour participer au concours qu'ils justifient ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner ⁽¹⁰⁾. Si un candidat n'est pas en mesure de produire les justificatifs demandés dans les délais, sa candidature est déclarée irrecevable et l'acheteur complète sa sélection au vu de l'avis du jury.

L'acheteur fixe ensuite la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés ⁽³⁾. L'acheteur ne disposant pas de détails suffisants à ce stade de la procédure pour informer convenablement les candidats rejetés, cette information doit donc se faire en deux temps. Lorsque la décision de rejet des candidatures est prise, les candidats concernés en sont immédiatement avisés. Les informations complémentaires leur seront communiquées dès que le titulaire aura été désigné. Les motifs détaillés du rejet de leur candidature préciseront notamment le nom de l'attributaire, les motifs ayant conduit à son choix et la durée du délai de suspension que l'acheteur s'engage à respecter avant la signature du marché ⁽¹¹⁾.

1.2. Rôle du jury de concours dans l'analyse des propositions techniques.

Pour le concours de maîtrise d'œuvre, l'acheteur est libre de fixer le délai de réception des offres. Comme pour les candidatures, il doit toutefois tenir compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre ⁽¹²⁾.

1.2.1. Anonymat des propositions techniques par le jury.

Avant leur communication au jury, les enveloppes contenant les propositions techniques doivent être rendues anonymes par l'acheteur ⁽¹³⁾. Elles sont transmises au jury, une fois qu'elles ont été ouvertes et enregistrées par l'acheteur ⁽¹⁴⁾.

En pratique, cet anonymat implique que, à la suite de l'ouverture des propositions techniques, le service achat infrastructure (SAI) (secrétariat du concours) attribue un code à chacune des propositions et masque toute identification du candidat sur les supports présentés. De même, un pli établissant une correspondance entre le nom des candidats et le code attribué est

cacheté et conservé en lieu sûr. Cette information ne sera divulguée qu'une fois le procès-verbal établi et signé par tous les membres du jury⁽¹⁵⁾.

1.2.2. Examen des propositions techniques par le jury.

La pondération des critères n'est pas requise en concours. En effet, d'une part, le code de la commande publique précise que les critères doivent être pondérés pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée⁽¹⁶⁾ et, d'autre part, il dispose que le concours est une technique d'achat⁽⁴⁾.

Dans ce contexte, l'analyse du jury consiste à examiner les plans et projets en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation définis dans l'avis de concours⁽¹³⁾. Cet examen peut notamment concerner :

- les quantités et tailles des supports ;
- le niveau de précision ;
- les propositions au regard des critères énoncés dans l'avis d'appel à la concurrence.

Le travail du jury peut être facilité par une commission technique⁽¹⁷⁾ chargée d'effectuer une analyse préalable des prestations. L'acheteur ne peut pas s'appuyer sur l'avis de la commission technique, dès lors que les appréciations portées par cette commission ont le même objet et la même nature que celles portées par le jury⁽¹⁸⁾.

1.2.3. Compte rendu de l'examen du jury.

À l'issue de son analyse, le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations avec leur classement à destination de l'acheteur. L'anonymat est alors levé⁽¹⁹⁾.

Dans ce procès-verbal, le jury consigne ses observations et, le cas échéant, met en évidence les points qui nécessitent éventuellement des éclaircissements de la part des candidats. Ce procès-verbal doit être obligatoirement rédigé par le jury et signé par tous ses membres. Un procès-verbal contrevenant à cette obligation ne peut garantir l'authenticité de l'avis du jury et, par conséquent, entache la procédure d'irrégularité.

1.2.4. Possibilité de dialogue entre le jury et les candidats.

En cas de demandes d'éclaircissements, le jury doit dresser une liste de questions qu'il estime utiles de poser aux candidats et dont les réponses sont susceptibles d'éclairer le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA). Cependant, il est impératif que le jury rende son avis avant la levée de l'anonymat. En conséquence, les demandes d'éclaircissement du jury ne peuvent être

adressées aux candidats concernés qu'une fois l'avis motivé rendu. Ces questions ne peuvent donc avoir qu'une portée limitée. À l'issue de l'audition de ces candidats, le jury doit établir un nouveau procès-verbal retraçant l'intégralité du dialogue qu'il a entretenu avec les prestataires potentiels ⁽²⁰⁾.

1.2.5. Allocation des primes par le jury.

Pour assurer le bon fonctionnement du concours, le code prévoit le versement de primes aux différents candidats. Pour les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours ⁽²¹⁾, le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20. pour cent ⁽²²⁾. La prime est allouée aux participants au concours sur proposition du jury ⁽²²⁾.

1.2.6. Désignation du ou des lauréats.

La décision de désignation appartient à l'acheteur qui, après réception de l'avis et des procès-verbaux du jury, choisit le ou les lauréats du concours ⁽²³⁾. L'acheteur n'est donc pas tenu de désigner plusieurs lauréats du concours. Il peut ainsi limiter son choix à un seul candidat et décider de n'entamer les négociations qu'avec ce seul candidat.

1.2.7. Publicité.

À l'issue de son choix, l'acheteur public émet un avis de résultat de concours dans un délai maximal de 30 jours ⁽²³⁾ à compter de la signature du marché au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'union européenne (JOUE).

1.2.8. Négociation avec le ou les lauréats.

L'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le ou les lauréats de concours ⁽²⁾.

1.2.9. Avis d'attribution.

À l'issue de son choix quant à l'attribution du marché du maître d'œuvre, l'acheteur public envoie pour publication, dans un délai maximal de 30 jours, un avis d'attribution au BOAMP ou au JOUE ⁽²⁴⁾.

2. JURY DANS LES MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN DEHORS DE LA PROCÉDURE DU CONCOURS.

L'acheteur peut déroger à la procédure du concours pour les marchés de maîtrise d'œuvre

dont le montant est égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée (prestations intellectuelles) dans les cas suivants ⁽²⁵⁾ :

- pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;
- pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;
- pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures ;
- pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire.

Dans ces quatre cas, l'acheteur peut en effet recourir aux procédures suivantes :

- la procédure d'appel d'offres ;
- la procédure avec négociation ;
- le dialogue compétitif.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre ne dépassant pas les seuils européens, la procédure adaptée peut être utilisée.

2.1. L'appel d'offres restreint de maîtrise d'œuvre.

L'appel d'offres restreint (AOR) est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. Cette procédure n'est donc conseillée que pour les marchés de maîtrise d'œuvre ne comportant pas de prestations de conception ⁽²⁶⁾ et lorsque les spécifications du marché peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante ⁽²⁷⁾.

2.2. La procédure avec négociation de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de projet de réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages existants, d'ouvrages réalisés à titre de recherche, essai ou expérimentation et d'ouvrage d'infrastructure, l'acheteur peut recourir à la procédure avec négociation (PAN) lorsque le marché comporte des prestations de conception ⁽²⁸⁾.

La procédure avec négociation est « la procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations »⁽²⁹⁾.

2.3. Le dialogue compétitif de maîtrise d'œuvre.

Le dialogue compétitif (DC) est la « procédure dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre »⁽³⁰⁾.

Contrairement à la procédure avec négociation dans laquelle les besoins sont définis mais pas les spécifications pour y répondre, dans le dialogue compétitif, l'acheteur doit définir ses besoins et exigences dans un « programme fonctionnel ou un projet partiellement défini ».

Pour ces trois procédures (AO, PAN et DC), le code de la commande publique est silencieux quant à l'obligation de mise en place d'un jury qui est donc facultative.

3. AUTRES HYPOTHÈSES D'INTERVENTION DU JURY.

3.1. Marchés globaux.

Les acheteurs peuvent conclure des marchés de conception-réalisation qui sont des marchés de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV. de la partie II. du code de la commande publique ne peuvent recourir à un marché de conception-réalisation que s'il est confié à un groupement d'opérateurs économiques⁽³¹⁾ (cotraitance obligatoire). Toutefois, il peut être confié à un seul opérateur économique (entreprise générale) pour les seuls ouvrages d'infrastructures.

Les conditions d'exécution d'un marché global font également obligation aux soumissionnaires d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre qui sera chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation⁽³²⁾.

Dans ce cadre, les éléments de missions réservés à l'équipe de maîtrise d'œuvre sont fixés dans le livre I. de la partie II. du code⁽³³⁾. Ainsi, quel que soit le montant du marché, les missions suivantes doivent impérativement être confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre :

- les études d'avant-projet définitif ;

- les études de projet ;

- les études d'exécution ;
- le suivi de la réalisation et la direction des travaux ;
- la réception des travaux et la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

En complément, l'acheteur peut également confier à la même équipe la réalisation des études d'esquisse et d'avant-projet sommaire mais cela n'est pas une obligation.

3.1.1. **Conditions de recours aux marchés globaux.**

3.1.1.1. *Les marchés de conception réalisation.*

Pour les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV. de la partie II. du code de la commande publique, le recours à la conception-réalisation (CR) n'est possible que si des motifs d'ordre technique ou si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaires l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage ⁽³¹⁾. Le code précise que les motifs d'ordre technique doivent être liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage ⁽³⁴⁾. Les opérations concernées ont pour finalité majeure une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propre des opérateurs économiques.

3.1.1.2. *Les marchés globaux de performance.*

Le recours aux marchés globaux de performance [réalisation-exploitation-maintenance (REM) – et conception-réalisation-exploitation-maintenance (CREM)] est envisageable pour remplir des objectifs chiffrés de performance mesurable définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique ⁽³⁵⁾.

3.1.1.3. *Les marchés globaux sectoriels.*

Les marchés globaux sectoriels permettent notamment à l'acheteur de confier une mission globale portant sur « la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance (CCAEM) des immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense ».

3.1.2. **Procédures applicables aux marchés globaux.**

Les marchés globaux qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur au seuil

de procédure formalisée (travaux) peuvent être passés selon une des trois procédures formalisées prévues au décret cité en troisième référence ⁽³⁶⁾ :

- la procédure d'appel d'offres (déconseillée en présence d'études de conception) ;
- la procédure avec négociation ;
- le dialogue compétitif.

Les marchés globaux dont le besoin est inférieur au seuil de procédure formalisée (travaux) peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée.

3.2. Désignation du jury dans le cadre des marchés globaux.

L'intervention d'un jury n'est requise que pour les constructions neuves de bâtiment.

La désignation d'un jury reste ainsi facultative pour les marchés globaux dans les cas suivants ⁽³⁷⁾ :

- l'attribution d'un marché global relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;
- l'attribution d'un marché global relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;
- l'attribution d'un marché global relatif à des ouvrages d'infrastructures.

3.3. Rôle du jury dans le cadre des marchés globaux. ⁽³⁸⁾

3.3.1. Examen des candidatures.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et émet un avis motivé sur les candidatures. Il conseille l'acheteur sur les candidats présentant les meilleures capacités à exécuter le marché. La liste des candidats retenus est arrêtée par l'acheteur au vu de l'avis motivé du jury.

3.3.2. Analyse des prestations et audition des candidats.

Contrairement à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre, d'une part l'anonymat de présentation des projets n'est pas requis et, d'autre part, les critères doivent être pondérés puisque les marchés globaux sont passés selon une procédure formalisée.

Les prestations proposées par les candidats retenus comportent au moins la définition des performances techniques de l'ouvrage ainsi qu'un avant-projet sommaire (APS) (ouvrages de bâtiment) ou un avant-projet (AVP) accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage (ouvrages d'infrastructure).

Le jury auditionne les candidats sur leurs prestations, il entend donc tous les candidats, dans des conditions de stricte égalité : identité de temps accordé à chaque candidat, identité de moyens matériels mis à disposition, etc.

À la suite de l'audition et de l'examen de ces propositions, dans le respect des critères pondérés annoncés, le jury dresse un procès-verbal et émet un avis à destination de l'acheteur. Le marché est attribué par l'acheteur, au vu de l'avis du jury.

4. FORMALISME DES RÉUNIONS DES JURYS DE CONCOURS.

4.1. Réunir un jury de concours.

4.1.1. *Convocation des participants.*

Tous les membres du jury ont voix délibérative. Ils peuvent être convoqués par courrier ou par voie électronique. L'utilisation d'une lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas obligatoire ⁽³⁹⁾.

Les convocations sont adressées au moins 5 jours francs avant la date de la réunion du jury. Le jour de l'envoi et celui de la réunion ne doivent pas être pris en compte ⁽⁴⁰⁾.

4.1.2. **Quorum.**

4.1.2.1. *Obligation de présence du président.*

Au-delà de la règle du quorum, la procédure est toujours viciée si le président du jury est absent. Celui-ci doit donc impérativement se faire remplacer par une personne compétente en cas d'empêchement.

4.1.2.2. *Principe du quorum.*

Le jury ne peut siéger que lorsque le quorum est atteint. C'est le cas lorsque plus de la moitié des membres est présente.

4.1.2.3. *Procédure applicable en cas de défaut de réunion du quorum.*

Si le quorum n'est pas atteint, le jury ne peut siéger. Il est alors procédé à une nouvelle

convocation, dans les mêmes formes et dans le même délai que pour la première convocation.

Si le quorum n'est toujours pas atteint après cette seconde convocation, le jury peut siéger sans condition de quorum.

4.2. Déroulement d'un jury de concours.

4.2.1. Tenue des débats.

4.2.1.1. Principe de huis clos.

Les réunions des jurys ne sont pas publiques. Cette règle permet de préserver l'impartialité de la sélection des candidatures et/ou des offres ainsi que l'anonymat de l'examen des propositions dans le cadre d'un jury de concours.

4.2.1.2. Vote des membres.

Tous les membres du jury ont désormais voix délibérative et participent donc aux avis émis par les jurys. Le dispositif de la voix prépondérante ne s'applique pas au président du jury, aucun mécanisme n'est donc à prévoir en cas de partage des votes. Les membres du jury n'assurant qu'un rôle consultatif, l'avis motivé du jury ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ⁽⁴¹⁾.

4.2.2. Conclusion des débats.

Au terme des débats, les membres procèdent au vote prévu. Le procès-verbal de la séance est signé par tous les membres du jury qui ont assisté à la réunion.

Dans le cadre d'un jury de concours, il est procédé, au terme de la séance, c'est-à-dire après la rédaction et la signature du procès-verbal, à la levée de l'anonymat des propositions examinées. Le pli contenant la correspondance entre les codes attribués aux propositions et les candidats est ouvert.

4.2.3. Modification de la composition du jury en cours de procédure.

La composition du jury doit être identique pour l'ensemble des réunions relatives à un même marché de maîtrise d'œuvre.

En effet, le Conseil d'État a considéré qu'en principe, afin notamment d'éviter le risque d'une rupture d'égalité entre les candidats, un jury ne peut voir sa composition modifiée en cours de procédure et cela jusqu'au choix de l'attributaire.

L'acheteur peut toutefois, dans les cas où cette procédure se décompose en des phases distinctes, choix des candidatures d'une part et choix des offres d'autre part, procéder entre ces phases au remplacement du ou des membres du jury ayant démissionné ou fait savoir qu'ils étaient dans l'impossibilité, justifiée, de siéger ⁽⁴²⁾.

Notes

⁽¹⁾ Avis relatif aux seuils de procédure et la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique - JO du 31 mars 2019.

⁽²⁾ Article R. 2122-6 du code de la commande publique.

⁽³⁾ Article R. 2162-16 du code de la commande publique.

⁽⁴⁾ Article L. 2125-1 al 2 du code de la commande publique.

⁽⁵⁾ Acheteur au sens de la partie législative du code de la commande publique.

⁽⁶⁾ Article R. 2143-1 du code de la commande publique.

⁽⁷⁾ Article R. 2142-18 du code de la commande publique.

⁽⁸⁾ Article R. 2144-2 du code de la commande publique.

⁽⁹⁾ Le travail d'analyse du jury peut être préparé en amont par une « commission technique » (différente de la commission d'ouverture des plis) interne au pouvoir adjudicateur (aucun des membres ne doit faire partie du jury). Cette commission ne doit pas influencer le jury ni s'y substituer ; son rôle est simplement de décrire chacune des candidatures de façon factuelle et objective.

⁽¹⁰⁾ Article R.2144-1 du code de la commande publique.

⁽¹¹⁾ Articles R. 2181-1 à R. 2181-4 et R. 2182-1 à R. 2182-3 du code de la commande publique.

⁽¹²⁾ Article R.2151-1 du code de la commande publique.

⁽¹³⁾ Article R. 2162-18 du code de la commande publique.

⁽¹⁴⁾ Cette ouverture peut faire l'objet d'une commission d'ouverture des plis.

⁽¹⁵⁾ CAA Bordeaux, 2e ch., 30 avr. 2002, req n° 98BX01446.

⁽¹⁶⁾ Article R. 2152-12 du code de la commande publique.

⁽¹⁷⁾ Le travail d'analyse du jury peut être préparé en amont par une « commission technique » interne au pouvoir adjudicateur (aucun des membres ne doit faire partie du jury). Cette commission ne doit pas influencer le jury ni s'y substituer ; son rôle est simplement de décrire chacune des prestations de façon factuelle et objective.

⁽¹⁸⁾ CE, 25 juin 2004, Min. aff. Etrangères, req n° 263404 - CAA Nantes, 4^e ch., 28 oct. 2005, Région Centre.

⁽¹⁹⁾ Article R. 2162-18 al 3 du code de la commande publique.

⁽²⁰⁾ Article R. 2162-18 al 4 du code de la commande publique.

⁽²¹⁾ Article R. 2162-20 du code de la commande publique.

⁽²²⁾ Article R. 2172-4 du code de la commande publique.

⁽²³⁾ Article R. 2162-19 du code de la commande publique.

⁽²⁴⁾ Article R. 2183-1 du code de la commande publique.

⁽²⁵⁾ Article R. 2172-2 du code de la commande publique.

⁽²⁶⁾ Par exemple, en cas de défaillance d'un maître d'œuvre, titulaire d'une mission de base, si le maître de l'ouvrage confie une mission partielle à un autre maître d'œuvre afin de poursuivre l'opération (l'ensemble des éléments de mission, ceux effectués par le titulaire du premier contrat et ceux confiés au nouveau maître d'œuvre, doit respecter le contenu de la mission de base).

⁽²⁷⁾ Par exemple, missions partielles de maîtrise d'œuvre pour les infrastructures.

⁽²⁸⁾ Article R. 2124-3 du code de la commande publique.

⁽²⁹⁾ Article L. 2124-3 du code de la commande publique.

⁽³⁰⁾ Article L. 2124-4 du code de la commande publique.

⁽³¹⁾ Article L. 2171-2 du code de la commande publique.

⁽³²⁾ Article L. 2171-7 du code de la commande publique.

⁽³³⁾ Articles D. 2171-4 et suivants du code de la commande publique.

⁽³⁴⁾ Article R. 2171-1 du code de la commande publique.

⁽³⁵⁾ Article L. 2171-3 du code de la commande publique.

⁽³⁶⁾ Article R. 2171-15 du code de la commande publique.

⁽³⁷⁾ Article R. 2171-16 du code de la commande publique.

⁽³⁸⁾ Article R. 2171-18 du code de la commande publique.

⁽³⁹⁾ Minefi, février. 2007.

⁽⁴⁰⁾ Dans le cas où un membre titulaire serait empêché, le président du jury devra alors convoquer un suppléant. En pratique, il est préférable de convoquer tous les membres, titulaires et suppléants, en précisant aux suppléants que leur présence ne sera requise qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire.

⁽⁴¹⁾ Réponse ministérielle. n° 13764 : JO Sénat Q, 23 septembre. 2010, p. 2502.

⁽⁴²⁾ CE, 25 janvier. 2006, req n° 257978, Communauté urbaine de Nantes - Réponse ministérielle. n° 1623 : JOAN Q, 1^{er} avril. 2008, p. 2849.

ANNEXE II.

COMPÉTENCES ET RÔLE DES JURYS POUR LES MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PASSÉS EN APPLICATION DU LIVRE III. DE LA PARTIE II. DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

. JURY DANS LES MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir ⁽¹⁾ :

- à l'appel d'offres restreint ;
- à la procédure avec négociation ⁽²⁾.

Ou, lorsque les conditions de recours à ces procédures sont réunies :

- à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ⁽³⁾ ;
- à la procédure du dialogue compétitif, pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation d'un ouvrage.

La constitution d'un jury est obligatoire pour la procédure d'appel d'offres restreint et la procédure avec négociation, et facultative pour la procédure de dialogue compétitif.

1.1. Jury dans l'appel d'offres restreint de maîtrise d'œuvre.

La procédure d'appel d'offres restreint permet d'attribuer un marché sur la base de critères objectifs, sans négociation après avoir sélectionné les candidats autorisés à soumissionner. Cette procédure est déconseillée au sein du SID car elle ne permet pas d'échanger avec les soumissionnaires sur leur projet.

Le jury examine les candidatures et émet un avis motivé sur celles-ci.

L'acheteur, au vu de l'avis du jury, dresse la liste des candidats autorisés à présenter une offre.

Après examen des offres par le jury, celui-ci émet un avis motivé à destination de l'acheteur notamment sur les points suivants :

- élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

- classement des offres et proposition d'attribution du marché.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, « à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses ».

Le choix de l'attributaire incombe à l'acheteur au vu du classement des offres proposé par le jury.

1.2. Jury dans la procédure avec négociation.

L'acheteur, au vu de l'avis du jury, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant.

1.3. Jury dans la procédure de dialogue compétitif.

La constitution d'un jury, en procédure de dialogue compétitif, reste facultative et n'est possible que pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation d'un ouvrage.

Le recours au dialogue compétitif peut être utilisé ⁽⁴⁾ :

- l'acheteur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ;

- l'acheteur n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Le jury examine les candidatures et formule dans un procès-verbal un avis motivé sur celles-ci. L'acheteur dresse la liste des candidats admis à participer au dialogue au vu de cet avis.

Le jury auditionne les candidats sur leurs prestations. Il entend tous les candidats, dans des conditions de stricte égalité : identité de temps accordé à chaque candidat, identité de moyens matériels mis à disposition, etc. À l'issue du dialogue, le jury examine les offres finales, les évalue et les classe dans un avis motivé qui fait l'objet d'un procès-verbal. Il peut inviter les candidats à apporter des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments sur leur offre finale. Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

2. JURY DANS LES MARCHÉS GLOBAUX.

2.1. Conditions de recours aux marchés globaux.

Les conditions de recours sont identiques à celles relatives requises pour les marchés globaux

soumis aux dispositions du livre I. de la partie II. (rappelées en annexe I. de la présente instruction).

2.2. Procédures applicables aux marchés globaux.

Les marchés globaux qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont passés selon :

- la procédure d'appel d'offres restreint ;
- la procédure avec négociation ;
- le dialogue compétitif.

2.3. Rôle du jury dans le cadre des marchés globaux.

La désignation d'un jury est obligatoire dans le cadre d'un appel d'offre restreint, elle est facultative dans les deux autres procédures.

2.3.1. Examen des candidatures.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et émet un avis motivé sur la liste des candidatures.

Il évalue et conseille l'acheteur sur les candidats présentant les meilleures capacités à exécuter le marché.

La liste des candidats retenus est arrêtée par l'acheteur au vu de l'avis motivé du jury.

2.3.2. Analyse des prestations et audition des candidats.

Les prestations proposées par les candidats retenus comportent au moins la définition des performances techniques de l'ouvrage ainsi qu'un avant-projet sommaire (ouvrages de bâtiment) ou un avant-projet (ouvrages d'infrastructure), accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage.

Le jury auditionne les candidats sur leurs prestations. Il entend donc tous les candidats, dans des conditions de stricte égalité : identité de temps accordé à chaque candidat, identité de moyens matériels mis à disposition, etc. À la suite de l'audition et de l'examen de ces propositions, le jury dresse un procès-verbal et émet un avis à destination de l'acheteur.

L'acheteur se prononce sur le montant de la prime allouée aux soumissionnaires qui doit être

égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par les documents de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20. pour cent conformément au règlement de la consultation ou à l'avis d'appel à la concurrence ⁽⁵⁾.

Le marché est attribué par l'acheteur, au vu de l'avis du jury.

Notes

⁽¹⁾ Article R. 2372-2 du code de la commande publique.

⁽²⁾ Article R. 2324-1 du code de la commande publique.

⁽³⁾ Article R. 2322-1 à 2322-14 du code de la commande publique.

⁽⁴⁾ Article R. 2324-4 du code de la commande publique.

⁽⁵⁾ Article R. 2371-1 du code de la commande publique.

ANNEXE III.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES EN APPLICATION DU LIVRE I. DE LA PARTIE II. DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

APPENDICE III.A.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES MOP.

PROCÉDURE.	CONDITIONS DE RECOURS À LA PROCÉDURE.	COMPOSITION DU JURY (obligatoire en concours uniquement).	COMPÉTENCES DU JURY.
<p>Concours restreint.</p> <p>Art. 2122-6 et R. 2162-15 du CCP.</p>	<p>Obligatoire :</p> <p>-> Si montant égal ou supérieur au seuil européen ⁽¹⁾.</p> <p>-> Si conception ouvrage neuf.</p> <p>Non obligatoire (possible) :</p> <p>-> Si marché concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation ou réutilisation d'ouvrages existants. - Ouvrages à titre d'essais ou de R&D. - Ouvrages d'infrastructure. - Pas de mission de conception. 	<p>Membres de droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président du jury. - Membres de l'organisme. - Représentants des bénéficiaires (IM 1016). <p>Membres qualifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si qualification exigée des candidats (ex. architecte, maître d'œuvre), 1/3 de membre ayant voix délibérative doit avoir la même qualification. <p>Membres supplémentaires (éventuels).</p> <p>- ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des candidatures. - PV des candidatures + avis motivé au RPA sur classement des candidats. ----- - Évaluation, vérification conformité des propositions techniques (anonymat). - PV examen des prestations (observations et points à éclaircir, proposition de classement) + avis motivé. - Dialogue éventuel avec candidats sur points mineurs (levée anonymat). - PV du dialogue. - Modulation éventuelle des primes (propositions du jury).

<p>Appel d'offres restreint.</p> <p>Art. L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2, R. 2161-6 à R. 2161-11 du CCP.</p>	<p>Possible : -> Si montant égal ou supérieur au seuil européen ⁽¹⁾, -> Si concours restreint non obligatoire. -> Déconseillée si prestation de conception.</p>	<p>Idem concours mais jury facultatif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des candidatures. - PV + avis motivé sur les candidatures. - Examen des offres. - Élimination des offres non conformes. - Classement des offres. - Proposition d'attribution du marché. - PV + avis motivé sur les offres.
<p>Avec négociation.</p> <p>Art. L. 2124-3, R. 2124-1 et R. 2124-3, R. 2161-12 à R. 2161-20 du CCP.</p>	<p>Possible : -> Si montant égal ou supérieur au seuil européen ⁽¹⁾, -> Si concours restreint non obligatoire. -> Si prestations de conception.</p>	<p>Idem concours mais jury facultatif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des candidatures (compétences, références et moyens humains et matériels des candidats). - PV + avis motivé sur les candidatures.
<p>Dialogue compétitif.</p> <p>Art. L. 2124-4, R. 2124-1 et R. 2124-4, R. 2161-14 à R. 2161-31 du CCP.</p>	<p>Possible : -> Si montant égal ou supérieur au seuil européen ⁽¹⁾, -> Si concours restreint non obligatoire. -> Si prestations de conception.</p>	<p>Idem concours mais jury facultatif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des candidatures. - PV + avis motivé sur les candidatures. ----- - Examen des offres. - Évaluation, classement des offres. - Audition éventuelle des candidats. - Proposition d'attribution du marché. - Modulation éventuelle des primes. - PV + avis motivé sur les offres.
<p>⁽¹⁾ Procédure toutefois toujours utilisable en dessous des seuils européens.</p>			

APPENDICE III.B. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES POUR LES MARCHÉS GLOBAUX.

PROCÉDURE.	CONDITIONS DE RECOURS À LA PROCÉDURE.	COMPOSITION DU JURY.	COMPÉTENCES DU JURY
<p>Conception-réalisation.</p> <p>Art. L. 2171-2 et R. 2171-1 du CCP.</p>	<p>-> Si montant égal ou supérieur au seuil européen.</p> <p>-> Si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou des motifs d'ordre technique justifiant l'association entrepreneur-concepteur.</p>	<p>Jury obligatoire pour constructions neuves de bâtiments.</p> <p>Jury facultatif dans les autres cas.</p> <p>Membres de droit.</p> <p>- Président du jury.</p> <p>- Membres de l'organisme.</p> <p>- Représentants des bénéficiaires (IM 1016).</p> <p>Membres qualifiés.</p> <p>- Si qualification exigée des candidats (ex. architecte, maître d'œuvre), 1/3 de membres ayant voix délibérative doit avoir la même qualification.</p> <p>Membres supplémentaires (éventuels).</p> <p>- ...</p>	<p>- Examen des candidatures.</p> <p>- PV et avis motivé sur les candidatures.</p> <p>-----</p> <p>- Examen des prestations.</p> <p>- Audition des candidats.</p> <p>- PV d'examen des prestations et d'audition des candidats + avis motivé.</p> <p>- Proposition d'attribution du marché.</p> <p>- Modulation éventuelle des primes (en dialogue compétitif uniquement).</p>
<p>-> Appel d'offres restreint.</p>	<p>-> Sans condition mais déconseillée pour CR.</p>		
<p>-> Avec négociation.</p>	<p>-> Si prestations de conception.</p>		
<p>-> Dialogue compétitif.</p>	<p>-> Si prestations de conception.</p>		

<p>Conception et/ou réalisation-exploitation-maintenance.</p> <p>Art. L. 2171-3 et R. 2171-2 du CCP.</p> <p>Conception-construction-exploitation-maintenance.</p> <p>Art. L. 2171-4 du CCP.</p> <p>-> Appel d'offres restreint.</p> <p>-> Avec négociation.</p> <p>-> Dialogue compétitif.</p>	<p>-> Si montant égal ou supérieur au seuil européen. -> Si réalisation d'engagements de performance mesurable (CREM/REM).</p> <p>Sans condition technique particulière : -> en application de l'article L. 2171-4 du CCP pour, notamment, la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance (CCAEM) des immeubles affectés aux services du ministère des armées.</p> <p>-> Sans condition mais déconseillée pour CREM et CCAEM.</p> <p>-> Si prestations de conception.</p> <p>-> Si prestations de conception.</p>	<p>Jury obligatoire pour constructions neuves de bâtiments en CREM.</p> <p>Jury facultatif dans les autres cas.</p> <p>Membres de droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président du jury. - Membres de l'organisme. - Représentants des bénéficiaires (IM 1016). <p>Membres qualifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si qualification exigée des candidats (ex. architecte, maître d'œuvre), 1/3 de membres ayant voix délibérative doit avoir la même qualification. <p>Membres supplémentaires (éventuels).</p> <p>- ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des candidatures. - PV et avis motivé sur les candidatures. ----- - Examen des prestations. - Audition des candidats. - PV d'examen des prestations et d'audition des candidats + avis motivé. - Proposition d'attribution du marché. - Modulation éventuelle des primes (en dialogue compétitif uniquement).
--	---	--	---

ANNEXE IV.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES EN APPLICATION DU LIVRE III. DE LA PARTIE II. DU
CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.**

APPENDICE IV.A.
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES MOP.

PROCÉDURE.	CONDITIONS DE RECOURS À LA PROCÉDURE.	COMPOSITION DU JURY.	COMPÉTENCES DU JURY.
<p>Appel d'offres restreint.</p> <p>Art. R. 2372-2-1° du CCP.</p>	<p>-> Si montant supérieur au seuil européen.</p> <p>-> Déconseillée en présence de prestations de conception.</p>	<p>Membres de droit.</p> <p>- Président du jury.</p> <p>- Membres de l'organisme.</p> <p>- Représentants des bénéficiaires (IM 1016).</p> <p>Membres qualifiés.</p> <p>- Si qualification exigée des candidats (ex. architecte, maître d'œuvre), 1/3 de membres ayant voix délibérative doit avoir la même qualification.</p> <p>Membres supplémentaires (éventuels).</p> <p>- ...</p>	<p>- Examen des candidatures.</p> <p>- PV + avis motivé sur les candidatures.</p> <p>-----</p> <p>- Examen des offres.</p> <p>- Élimination des offres non conformes.</p> <p>- Classement des offres.</p> <p>- Proposition d'attribution du marché.</p> <p>- Proposition de choix d'une nouvelle procédure.</p> <p>- PV + avis motivé sur les offres.</p>
<p>Avec négociation.</p> <p>Art. R. 2372-2-2° du CCP.</p>	<p>Obligatoire :</p> <p>- Si montant égal ou supérieur au seuil européen.</p> <p>- Si prestations de conception.</p> <p>- Si conditions pour dialogue compétitif non remplies.</p>	<p>Idem appel d'offres restreint.</p>	<p>- Examen des candidatures (minimum 3 sauf le nombre des candidats n'est pas suffisant).</p> <p>- PV des candidatures + avis sur classement des candidats.</p> <p>-----</p>

<p>Négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.</p> <p>Art. R. 2372-2-3° du CCP.</p>	<p>-> Si montant égal ou supérieur au seuil européen.</p> <p>-> Lorsque les conditions de recours à cette procédure sont réunies conformément aux articles R. 2322-1 à R. 2322-14 du CCP.</p>	<p>Pas de jury.</p>	
<p>Dialogue compétitif.</p> <p>Art. R. 2372-2-4° du CCP.</p>	<p>-> Si montant égal ou supérieur au seuil européen.</p> <p>-> Si au moins une des deux conditions n'est pas remplies : acheteur pas en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ; - soit d'établir le montage juridique et financier d'un projet. <p>-> Si projet concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réhabilitation d'un ouvrage. 	<p>Idem appel d'offres restreint mais jury facultatif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des candidatures. - PV + avis motivé sur les candidatures. ----- - Examen des offres. - Évaluation, classement des offres. - Audition éventuelle des candidats. - Proposition d'attribution du marché. - PV + avis motivé sur les offres.

APPENDICE IV.B. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES POUR LES MARCHÉS GLOBAUX.

PROCÉDURE.	CONDITIONS DE RECOURS À LA PROCÉDURE.	COMPOSITION DU JURY (obligatoire, sauf en cas de procédure avec négociation ou de dialogue compétitif).	COMPÉTENCES DU JURY.
------------	---------------------------------------	---	----------------------

<p>Conception-réalisation.</p> <p>Art. L. 2371-1 et R. 2371-1 du CCP.</p>	<p>-> Si montant supérieur au seuil européen. -> Si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou des motifs d'ordre technique justifiant l'association entrepreneur-concepteur.</p>	<p>Jury obligatoire en appel d'offres restreint. Jury facultatif dans les autres cas.</p> <p>Membres de droit. - Président du jury. - Membres de l'organisme. - Représentants des bénéficiaires (IM 1016). Membres qualifiés. - Si qualification exigée des candidats (ex. architecte, maître d'œuvre), 1/3 de membres ayant voix délibérative doit avoir la même qualification. Membres supplémentaires (éventuels). - ...</p>	<p>- Examen des candidatures. - PV et avis motivé sur les candidatures. ----- - Examen des prestations. - Audition des candidats. - PV d'examen des prestations et d'audition des candidats + avis motivé. - Proposition d'attribution du marché. - Modulation éventuelle des primes (en dialogue compétitif uniquement).</p>
<p>-> Appel d'offres restreint.</p>	<p>-> Déconseillée en présence de prestations de conception.</p>	<p>Jury obligatoire.</p>	
<p>-> Avec négociation.</p>	<p>-> Si conditions pour dialogue compétitif non remplies.</p>	<p>Jury facultatif.</p>	
<p>-> Dialogue compétitif.</p>	<p>-> Si l'acheteur n'est pas en mesure : - soit de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ; - soit d'établir le montage juridique et financier d'un projet.</p>	<p>Jury facultatif.</p>	

<p>Conception-réalisation et exploitation ou maintenance.</p> <p>Art. L. 2371-1 et R. 2371-2 du CCP.</p> <p>-> Appel d'offres restreint.</p> <p>-> Avec négociation.</p> <p>-> Dialogue compétitif.</p>	<p>-> Si montant supérieur au seuil européen. -> Si réalisation d'engagements de performance mesurable (CREM/REM).</p> <p>Sans condition technique particulière : -> en application de l'article L. 2371-1 du CCP pour, notamment, la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance (CCAEM) des immeubles affectés aux services du ministère des armées.</p> <p>-> Déconseillée en présence de prestations de conception.</p> <p>-> Si conditions pour dialogue compétitif non remplies.</p> <p>-> Si au moins une des deux conditions n'est pas remplies : acheteur pas en mesure : - soit de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ; - soit d'établir le montage juridique et financier d'un projet.</p>	<p>Jury obligatoire en AOR. Jury facultatif en dialogue compétitif.</p> <p>Membres de droit. - Président du jury. - Membres de l'organisme. - Représentants des bénéficiaires (IM 1016). Membres qualifiés. - Si qualification exigée des candidats (ex. architecte, maître d'œuvre), 1/3 de membres ayant voix délibérative doit avoir la même qualification. Membres supplémentaires (éventuels). - ...</p> <p>Jury obligatoire.</p> <p>Jury facultatif.</p> <p>Jury facultatif.</p>	<p>- Examen des candidatures. - PV et avis motivé sur les candidatures. ----- - Examen des prestations. - Audition des candidats. - PV d'examen des prestations et d'audition des candidats + avis motivé. - Modulation éventuelle des primes (en dialogue compétitif uniquement).</p>
---	--	--	--